

Commission IM/AB

MEMENTO SUR LE PROJET DE LOI DEVAQUET

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

Rajout d'un article 0:

Le service public de l'Enseignement Supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels.
Le service public de l'Enseignement Supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'Enseignement et à la Recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.
Le service public de l'Enseignement Supérieur contribue à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Article 1:

Le Service Public de l'Enseignement Supérieur a (...)

1 (...). rajout : l'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

2
3 (...) rajout: support nécessaire aux formations dispensées

4

5

6

création d'un 7: à l'accueil des enseignants et des étudiants étrangers pour contribuer au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale au débat des idées, au près de la recherche et à la rencontre des cultures.

Article 2:

Rajout à l'alinéa 1: Elles associent à la détermination de leur fonctionnement toutes les composantes de la communauté universitaire (étudiants, enseignants, personnel) et des personnalités extérieures.

Rajout à l'alinéa 5: après décision conforme du CA de l'Université. En cas de désaccord persistant et après deux délibérations du CA de l'Université, le Ministre peut décider soit de fonder un nouvel établissement public indépendant soit de demander au CA de l'Université de décider en dernier ressort. Une convention négociée entre l'Université et l'EPF doit

Le Titre I ne définit pas quel champ couvre la loi; y aura-t-il une législation complémentaire?
Le projet de loi DEVAQUET commence par définir les missions (article 1) avant de définir les fondements.

Est-il nécessaire de créer encore une fois une nouvelle catégorie d'Établissement Public? L'article 37 de la Constitution n'est pas " élastique comme du chewing gum " .

→ Le Ministère est ainsi mis face à ses responsabilités puisqu'en cas de conflit soit il trouve une solution soit c'est l'Université qui tranche en dernier ressort

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

être signée dans les six mois suivant sa création. En cas de désaccord, voir alinéas précédents.
Rajout au dernier alinéas: (par décret en Conseil d'Etat), qui en fixe la liste exhaustive.

Article 3:

~~Suppression de l'alinéa 2
Rajout alinéa 3 Le Ministre informe le Président de l'Université de la proposition. Celle-ci doit être soumise pour avis conforme dans les conditions prévues à l'article 2 (rectifié) au CA de l'Université dans un délai de deux mois.~~

Article 4 :

Alinéa 1: Soit 60 membres au plus

60% d'enseignants

20% d'étudiants

10% d'ATOS

10% de personnalités extérieures, dans des conditions fixées par décret et représentatives des milieux économiques, sociaux et culturels.

Article 5 :

Modification alinéa 7: Dans les Universités l'organisation des formations de troisième cycle est proposée ... Université. Pour les autres formations est le CA essayé directement

Alinéa 8: ...est proposée au CA de l'Université ; après avis du CS pour les formations du troisième cycle.

Article 6 :

Modification de la répartition :
Leurs statuts sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université

Article 7 :

~~Suppression de l'alinéa 5~~

Rajout à l'alinéa 4 désignés soit dans ... internes, soit dans le cadre d'un collège unique.

Vu la composition du CA qui prévoit la représentation des EPF et des unités internes pour les grosses Universités 40 membres n'est pas un nombre suffisant.

200 par

La participation des étudiants aux élections universitaires est artificiellement minorée par divers procédés:

- on compte le nombre d'inscrits administratifs, et non le nombre d'inscrits pédagogiques, c'est à dire ceux qui s'inscrivent effectivement en septembre aux cours, TD, TP et examens. La différence entre les deux chiffres est notable dans tous les établissements.

8

*Voilà...
200 par*

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

ARTICLE 7 (suite) :

- les étudiants de maîtrise et surtout de troisième cycle sont très souvent hors de l'Université pour leurs recherches. Sans parler de ceux qui effectuent des stages...
Ces catégories d'étudiants ne sont donc pas en mesure de se rendre facilement aux urnes.
- le vote est très souvent organisé sur une seule journée et à des horaires peu adéquats, notamment pour les étudiants salariés qui ont cours le soir.
- le nombre de bureaux de vote est notoirement insuffisant: soit limité à un seul alors qu'il existe plusieurs campus, soit si exigu qu'il est impossible de remplir son devoir électoral sans attendre (à Besançon, l'an dernier, une seule urne pour toute la ville; à Lyon, 3 km entre l'UT et le bureau de vote...)

Par ailleurs, aucune méthode scientifique sûre ne permet d'établir une liste électorale permettant l'instauration d'un quorum.

En effet, outre ce qui précède, une telle disposition ferait soit référence à une liste électorale manifestement erronée, soit remettrait en cause par des réductions arbitraires, non seulement l'égalité entre tous les étudiants-électeurs, mais la notion même d'étudiant.

La règle du quorum aurait pour effet de diminuer le nombre de délégués étudiants déjà réduit dans la composition prévue des nouveaux conseils, c'est à dire limiter la possibilité de défendre les étudiants

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

Article 19

Alinéa 3 : Professeurs remplacé par : Enseignants Chercheurs permanents.

Rajout: nul ne peut disposer de plus d'un suffrage et du nombre de procuration maximal prévu dans les statuts de l'Université par Conseil. Nul ne peut appartenir à plus d'un CA et d'un CS d'Université. Nul ne peut être candidat ou électeur au titre de plusieurs catégories

Alinéa 5 : Le Secrétaire Général doit être commun

Article 10

Alinéa 3 rajout: par délégation du Président de l'Université sur des domaines fixés par convention ou décision spéciale du Président de l'Université
Suppression alinéa 4

Article 10

Suppression de l'article 10

Article 19

Suppression à l'alinéa 5 de : " ce délai... n'a pas statué".

Article 19

Rajout: par le Comité National d'évaluation (décret N°)

Création d'un article 19 bis :

L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.
Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titre universitaire dont la liste est établie par décret pris sur avis du C.N.E.S.E.R. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le Ministre de l'Education Nationale après avis du C.N.E.S.E.R. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires quelque soit l'établissement qui l'a délivré.
Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces

ok/c

à l'art 10

→ "peut être élu dans le conseil de l'Université" → rajouter "à l'art 10" / rajouter "à l'art 10" / rajouter "à l'art 10"

→ Cet article peut très bien faire l'objet d'un décret
Que devient la commission du titre ?

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le Ministre de l'Education Nationale après avis ou proposition du C.N.E.S.E.R.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. L'appréciation du résultat du contrôle des connaissances et des aptitudes donne lieu à deux sessions dans des délais raisonnables.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leur compétence, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les établissements peuvent aussi organiser sous leur responsabilité des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

ARTICLE 14 :

- 1) que devient la loi adoptée à l'unanimité sur les réfugiés politiques ?
- 2) quelle cohérence avec les lois 83-481 et 84-016 (statut de la fonction publique)

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

ARTICLE 15 :

Conformément aux missions de l' université...

ARTICLE 17 ET 18 :

ARTICLE 18 :

Suppression du ~~dernier~~ alinéa (cf suppression art. 10)

ARTICLE 19 :

Suppression de l'article

Qui sont ces personnels (enseignants, ATOB) ?...
Que deviennent les personnels des bibliothèques ?

Quid du CSU, des commissions de spécialistes, du décret sur les enseignants et du statut général de la fonction publique ?

2ème alinéa (art. 17): est-ce le seul moyen de faire rentrer le concours de l'agrégation dans la loi?

Texte gauchiste: pour la première fois dans l'histoire, des non-professeurs ~~pourraient~~ participer au recrutement et aux ~~carrières~~ des professeurs.

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

W. a. J. m. a. (Aut 95)

alinéa 2 : suppression de la désignation des jurys par les professeurs....
rajout : le Président de l'Université désigne les jurys. IL peut déléguer ses décisions à un directeur d'unité ou d'EPF.

ARTICLE 21 : suppression de "...participent...établissements"
rajout : disposent de libertés politiques. syndicales et associatives. Ils disposent des moyens et locaux nécessaires.

Suppression de l'article 22

Nouvel article 20 :

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander l'autorisation de délivrer des diplômes nationaux fixés par décret.

Création d'un article 29 bis

Les établissements supérieurs libres régis par la loi du 12 juillet 1875 (pourquoi plus celle du 25 juillet 1919) peuvent demander, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accréditation par l'Etat à délivrer des diplômes.
L'accréditation est accordée ou retirée par arrêté du Ministre sur avis de commissions nationales constituées par secteurs de formation et après avis du CNESER.
Cette accréditation est accordée pour une durée fixée par l'arrêté d'accréditation et qui ne peut être supérieure à la durée d'habilitation d'un diplôme national comparable.
Les diplômes non habilités nationalement ne peuvent avoir la même dénomination que les diplômes nationaux.

W. a. J. m. a. (Aut 95)

ARTICLE 40 :

Modifier le régime d'habilitation applicable à la date de publication de la présente loi est maintenu jusqu'à la date d'expiration prévue par l'arrêté d'habilitation. Les universités habilitées à délivrer des diplômes nationaux conservent cette habilitation. Le CNESER est consulté sur la mise en place de nouvelles habilitations et sur les accréditations.

Que fait cet article ~~dans~~ un titre qui s'appelle "Garanties fondamentales des personnels" ?
Le nom de quel établissement pourrait porter le bac ?

Que devient la commission du titre d'ingénieur ?

F

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

Marsel pour 29

ARTICLE 29:

Suppression de l'alinéa 1

L'alinéa 2 est remplacé par : le premier cycle a pour finalités:

- de permettre à l'étudiant d'acquérir , d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activités, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche.
- de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer des capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et **type** de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel.
- de permettre l'orientation de l'étudiant dans le respect de sa liberté de choix en le préparant soit aux formations qui se proposent de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme

Le deuxième cycle a pour objet les divers types de formations universitaires supérieures approuvées au secteur considéré.

L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant des études de premier cycle, ainsi qu'à, ceux qui peuvent bénéficier de dérogations prévues par les textes réglementaires.

La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret, après avis du GNERER.

Lorsque les enseignements de premier cycle sont organisés par unités de valeur, le Président de l'établissement peut, par dérogation inscrire en vue d'une licence des étudiants ayant validé 4/5 ème des unités de valeur requises pour l'obtention du diplôme national de premier cycle. Ce diplôme doit avoir été obtenu par ces étudiants dans le délai réglementaire avant qu'ils ne se présentent aux examens terminaux sanctionnant la licence.

Le Président de l'établissement peut, par dérogation, inscrire en vue d'une maîtrise des étudiants ayant validé les 2/3 au moins des enseignements figurant au programme de la licence correspondante. Ce diplôme doit avoir été obtenu par ces étudiants avant qu'ils ne se présentent aux examens terminaux sanctionnant la maîtrise.

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

ARTICLE 16 (suite)

Le troisième cycle a pour objet de dispenser soit la formation par la recherche et à la recherche des secteurs considérés, soit divers types de formations universitaires supérieures spécialisées. Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur de troisième cycle, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat, soit au diplôme de "nouveau docteur" sur les propositions des commissions de filières, après avis du GNERER.

Un décret en Conseil d'Etat fixe chaque année les équivalences entre les formations.

ARTICLE 17

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugée suffisante.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constituées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du Président de cet établissement, par le recteur chancelier.

Les capacités d'accueil des établissements sont communiquées avant le 31 janvier de chaque année pour les inscriptions suivantes au recteur chancelier qui doit les rendre publiques.

ARTICLE 17 :

..." les droits d'inscription sont fixés par arrêté du Ministre annuellement.

Rajout : il ne peut être perçu de droits complémentaires qu'à raisons de prestations particulières hors activité pédagogique.

Dans la rédaction DEVAQUET, que deviennent: l'ESEU, la capacité, le texte sur la validation des acquis.

Ac. et

A

ARTICLE 38 :

Rajout alinéa 1 : suivant des critères nationaux équitables
Rajout alinéa 2 : après avis du CNESER

ARTICLE 39 :

Alinéa 1. Rajout : (équilibre réel) dans des conditions fixées par décret.
Rajout alinéa 3 : dans le cadre du budget qui leur est propre
Les budgets des unités internes et des EPF sont communiqués pour avis au CA de l'Université.
Alinéa 6 : "peut" remplacé par "doit"
Alinéa 8 : suppression de "en tant que de besoin"

Suppression du titre V sauf

ARTICLE 37 (réécrit) :

Les Présidents et chefs d'établissements ou administrateurs provisoires en exercice à la date de la publication du décret de création de l'établissement restent en fonction jusqu'à la date d'élection des nouveaux conseils.
En cas de carence dans l'exercice de leurs fonctions, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peut, après mise en demeure, leur substituer un administrateur provisoire nommé pour une durée n'excédant pas 6 mois et choisi parmi les enseignants-chercheurs de l'Université.

ARTICLE 38 :

Rajout Les conseils actuellement en fonction préparent la rédaction des statuts conformes à la présente loi. Leur mandat est prorogé jusqu'à la mise en place de nouvelles instances.

ARTICLE 39 :

Suppression de l'alinéa 2

Suppression de l'article 40

Que signifie cette expression en termes juridiques?

cf les décisions du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1984 qui annulent l'alinéa 1 de l'article 68 de la loi Savary (abrogation de la loi Edgard FAURE) (décision N° 83-165 DC)

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

CNESER : article 64 de la loi Savary (26 janvier 1984)

CNE : Article 65 de la loi Savary

CPU et Grandes Ecoles : Article 66 de la loi Savary

ARTICLES :

AMENDEMENTS :

ARGUMENTAIRE :

Sécurité Sociale Etudiante : Article 51 de la loi Savary

Le CEVU est supprimé dans le projet DEVAQUET. les étudiants sont les seuls à ne pas avoir d'instance paritaire au sein des Universités.

Nous proposons la mise en place d'un Conseil Paritaire avec :

- 50% d'étudiants élus
- 50% d'autres membres représentant l'Université

Ce conseil est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.